## PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMPTÉ DU GRANIT

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-13 AUTORISANT LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MRC DANS LE PROJET DE PARC ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 59 000 000 \$ POUR FINANCER CETTE PARTICIPATION DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES 2021-01 LANCÉ PAR HYDRO-OUÉBEC DISTRIBUTION

ATTENDU QUE la MRC peut, en vertu des articles 111 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales*, exploiter, seule ou avec toute personne, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien;

ATTENDU QUE le 15 juin 2022, le conseil des maires a, par sa résolution numéro 2022-120 confirmer son intention d'exploiter avec un partenaire privé, une entreprise qui produit de l'électricité au moyen d'un parc éolien;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'appel d'offres 2021-01 lancé par Hydro-Québec Distribution, la MRC du Granit s'est prévalue de ces dispositions de la Loi et a déposé, en partenariat avec Développement EDF Renouvelables inc., une offre pour la fourniture d'électricité produite par l'énergie éolienne;

ATTENDU QUE l'offre de la MRC et de son partenaire déposée dans le cadre l'appel d'offres a été retenue par Hydro-Québec et que conséquemment, un projet de parc éolien d'une capacité de 120 mégawatts, sera construit sur le territoire des municipalités de Audet, Frontenac et Lac-Mégantic (Projet Haute-Chaudière) et les coûts relatifs à ce parc éolien sont évalués à 392 097 837 \$;

ATTENDU QUE pour réaliser ce projet, la MRC formera, directement ou par l'entremise d'une entité à être créée à cette seule fin par la MRC, une société en commandite avec Développement EDF Renouvelables inc.;

ATTENDU QUE le 13 avril 2023 la MRC a adopté le Règlement numéro 2023-10 autorisant la participation financière de la MRC dans le projet de parc Éolien Haute-Chaudière et décrétant un emprunt de 50 000 000 \$ pour financer cette participation dans le cadre de l'appel d'offres 2021-01 lancé par Hydro-Québec distribution, lequel n'a jamais été transmis pour approbation au Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'augmenter le montant maximal de la participation financière de la MRC à la capitalisation du projet à 59 000 000 \$ plutôt qu'à 50 000 000 \$;

ATTENDU QUE pour couvrir sa participation à la capitalisation du projet, la MRC prévoit emprunter un montant maximum de 59 000 000 \$;

ATTENDU QUE le projet devrait générer des bénéfices suffisants pour couvrir les emprunts nécessaires à sa construction, dont l'emprunt de 59 000 000 \$ de la MRC pour couvrir sa participation à la capitalisation du projet;

ATTENDU QUE dans le cas où les bénéfices du projet ne permettraient pas d'assurer le remboursement d'une partie ou de la totalité de l'emprunt de la MRC, la MRC assumera les remboursements de l'emprunt liés à sa participation à la capitalisation du projet;

ATTENDU QUE le conseil des maires a consulté les municipalités participantes à ce projet et que suite à cette consultation le conseil a en mains les informations nécessaires pour établir les modalités de répartition des remboursements de l'emprunt décrété au présent règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 188 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) une municipalité locale peut se retirer des délibérations portant sur l'exercice de la compétence prévue à l'article 111 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) relative à l'exploitation d'une entreprise de production d'électricité;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 188.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC a adopté le Règlement no 2022-11 décrétant les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'exercice du droit de retrait et à la cessation de cet exercice, à l'égard de la compétence de la MRC concernant la production d'électricité au moyen d'un parc éolien et fixant les règles de répartition des bénéfices et des dépenses découlant de l'exercice de cette compétence;

ATTENDU QU'à ce jour, aucune municipalité de la MRC n'a exercé son droit de retrait;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 24 mai 2023 et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le greffier-trésorier mentionne les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption et que ces changements ne sont pas de nature à changer l'objet de celui-ci, tel que prévu dans le projet déposé;

ATTENDU QUE le montant de la dépense décrétée par le présent règlement de même que les modes de financement, de paiement et de remboursement de la dépense sont mentionnés avant l'adoption du règlement;

EN CONSÉQUENCE il est proposé, appuyé et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 2023-13 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

### ARTICLE 2

Le présent règlement a pour objet de financer la participation de la MRC à la capitalisation d'un parc éolien à être construit suite à la signature avec Hydro-Québec d'une convention de fourniture d'électricité produite par l'énergie éolienne, et ce, suite à l'offre déposée par la MRC en partenariat avec Développement EDF Renouvelables inc., dans le cadre de l'appel d'offres 2021-01 lancé par Hydro-Québec Distribution.

# **ARTICLE 3**

Aux fins du présent règlement, le conseil est autorisé à dépenser jusqu'à concurrence de la somme de 59 000 000 \$ pour financer sa participation à la capitalisation de ce projet, et pour se procurer cette somme, la MRC est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 20 ans.

## **ARTICLE 4**

La MRC pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant chaque année les bénéfices ou une partie des bénéfices qu'elle retirera de sa participation au parc éolien Haute-Chaudière jusqu'à concurrence du montant des échéances annuelles de l'emprunt en capital et intérêts conformément à l'entente à intervenir entre la MRC est ses partenaires dans ce projet.

#### **ARTICLE 5**

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, si les bénéfices retirés du projet ne permettent pas de pourvoir au solde de ces dépenses, les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont réparties s'il y a lieu, entre les municipalités assujetties à la compétence de la MRC dans le parc éolien Haute-Chaudière proportionnellement à leurs richesses foncières uniformisées au 1<sup>er</sup> janvier 2022 selon ce qui est prévus au « *Règlement no 2022-11 décrétant les modalités et conditions administratives et* 

financières relatives à l'exercice du droit de retrait prévu au troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et à la cessation de cet exercice, à l'égard de la compétence de la MRC concernant la production d'électricité au moyen d'un parc éolien et fixant les règles de répartitions des bénéfices et des dépenses découlant de l'exercice de cette compétence ».

#### **ARTICLE 6**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

### **ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Monique Phérivong Lenoir

Sonia Cloutier Directrice générale Greffière-trésorière

Avis de motion : 24 mai 2023 Dépôt du projet : 24 mai 2023

Adoption du règlement : 21 juin 2023 Approbation MAMH : 18 octobre 2023 Entrée en vigueur : 19 octobre 2023